

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
N° 2017- 5834 du 14 JUIN 2017

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
campagne cynégétique 2017/2018  
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;
- VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 22 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2017 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 2 mai 2017 au 22 mai 2017, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er - Ouverture Générale**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 17 septembre 2017 à 8 h 00 au 28 février 2018 à 17 h 30.**

## Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	01 septembre 2017	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><b><u>CERF</u></b></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2017 au 14 octobre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CERF – BICHE - FAON</u></b></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 15 octobre 2017 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 15 octobre 2017 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
<b>CHEVREUIL</b>	01 juin 2017	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><b><u>BROCARD</u></b></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2017 au 16 septembre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL</u></b></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	01 juin 2017	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2017 au 14 août 2017 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2017 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2017 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</li> </ul>

## AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>LIEVRE</i>	21 octobre 2017	1 <sup>er</sup> novembre 2017	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre</b>
		12 novembre 2017	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>
<i>RENARD</i>	01 juin 2017	Ouverture générale	<b>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</b>
	15 août 2017	Ouverture générale	<b>Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>
<i>LAPIN</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <b>lapin.</b>
<i>BLAIREAU</i>			
<i>PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE</i>			
<i>PERDRIX GRISE</i>	21 octobre 2017	1 <sup>er</sup> novembre 2017	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
		12 novembre 2017	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
<i>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</i>	Ouverture générale	26 novembre 2017	La chasse du faisan hors forme obscure est <b>soumise à plan de chasse</b> sur le territoire du <b>Val Dunois</b> et sur les communes figurant en annexe.

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<i><b>PIGEON RAMIER</b></i>	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
<i><b>BECASSE DES BOIS</b></i>			
<i><b>TOURTERELLE TURQUE</b></i>			
<i><b>TOURTERELLE DES BOIS</b></i>			
<i><b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</b></i>			
<i><b>CAILLE</b></i>			
<i><b>OIE</b></i>			
<i><b>CANARD CHIPEAU</b></i>			
<i><b>AUTRES CANARDS DE SURFACE</b></i>			
<i><b>NETTE ROUSSE</b></i>			
<i><b>FULIGULE MILOUIN</b></i>			
<i><b>FULIGULE MORILLON</b></i>			
<i><b>AUTRES CANARDS PLONGEURS</b></i>			
<i><b>LIMICOLES</b></i>			
<i><b>RALLIDES</b></i>			

La chasse de la Gélinoite des Bois est interdite.

#### VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du **15 juin 2017** au **15 janvier 2018**.

## ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial constitué de l'*opposition cynégétique Didier GUILLAND* reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>PERDRIX ROUGE</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<i>PERDRIX GRISE</i>			
<i>FAISAN COMMUN</i> <i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

### Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboire, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboire et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscure** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- \* soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- \* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

## Article 9 - Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

## Article 10 - Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture,
- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
- le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bar-le-Duc, le 14 JUIN 2017

La Préfète,



ANNEXE A L'ARRETE 2017-5834 du 14 JUIN 2017  
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE

**Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse :**

<b>Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15</b>	
<b><u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li> <li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li> <li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li> </ul>
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<p><b><u>COMMUNES :</u></b>            AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.</p>	

<b>Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50</b>	
<b><u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Omain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<p><b><u>COMMUNES :</u></b>            BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS,</p>	



CHANTERAINE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

**Territoires sur les quels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscure sont soumises à plan de chasse :**

**Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Ste Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur les quels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse :**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVILLERS STE CROIX, AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, BRABANT LE ROI, BUSSY LA COTE, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DONCOURT AUX TEMPLIERS, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, MUSSEY, NAIVES ROSIERES, NETTANCOURT, NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, RESSON, REVIGNY SUR ORNAIN, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, SOMMEILLES, VARNEY, VASSINCOURT, VAVINCOURT, VERY, VIEVILLE SOUS LES COTES, VILLERS-AUX-VENTS, VILOSNES-HARAUMONT, WOEL,